



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité alimentaire

Question écrite n° 22722

### Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les demandes exprimées par les fabricants de compléments alimentaires en matière de réglementation de leur secteur. Ces entreprises, créatrices de plus de dix mille emplois ces quinze dernières années, connaissent une croissance forte, en répondant aux besoins de bien-être et d'entretien du capital santé des consommateurs. Afin de soutenir le tissu de PME qui compose ce secteur, il convient de lever un certain nombre d'incertitudes réglementaires. En effet, si une directive européenne n° 2002/46/CE a précisé les conditions de fabrication et de vente des compléments alimentaires à base de vitamines et de minéraux, il n'en va pas de même pour les compléments à base de plantes. La directive a laissé de côté ce problème, renvoyant à l'échéance 2007 la rédaction d'un rapport et l'adoption de mesures appropriées. Les fabricants attendent donc du gouvernement français qu'il fixe un cadre clair pour les compléments alimentaires à base de plantes et de produits naturels, qui représentent plus de la moitié du marché. Dans ce but, un projet est en préparation au niveau de la DGCCRF. Toutefois, il semble que les orientations retenues ne soient pas suffisantes pour mettre un terme aux distorsions de concurrence importantes entre producteurs européens. Contrairement à la France, certains Etats membres reconnaissent déjà l'usage alimentaire de plus de trois cents plantes, Avec seulement une trentaine de plantes reconnues, la France constitue donc un marché d'importation de compléments alimentaires, freinant le développement des producteurs nationaux. Le caractère inadapté de nos règles en matière d'utilisation des plantes dans l'alimentation handicape aussi bien la filière agricole amont, que les fabricants de compléments à base de plantes. Il l'interroge sur la stratégie adoptée par ses services pour réglementer ce secteur à fort potentiel d'emplois et sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter l'aggravation des distorsions de concurrence entre fabricants européens de compléments alimentaires.

### Texte de la réponse

Actuellement, les compléments alimentaires peuvent contenir des végétaux considérés comme « alimentaires » tels les fruits, les légumes, les épices et aromates ainsi que 34 plantes dont la vente dans d'autres circuits que les pharmacies a été autorisée par un décret du 15 juin 1979. Les autres plantes, dont l'usage en alimentation humaine n'est pas habituel, sont considérées, par la France, comme de nouveaux ingrédients au sens du règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires et doivent faire l'objet d'une évaluation au niveau national et communautaire. Les projets de textes destinés à transcrire la directive du 10 juin 2002 relative aux compléments alimentaires ont pour objet de fixer des règles de composition, non seulement pour les compléments alimentaires à base de vitamines et de minéraux, sur lesquels est centrée cette directive, mais également, de manière à maintenir la protection du consommateur à son niveau actuel, pour les autres constituants, notamment les plantes et leurs extraits. Le nouveau dispositif permettra d'établir une liste de plantes susceptibles d'être employées dans les compléments alimentaires. Celle-ci sera complétée au fur et à mesure des demandes introduites par les professionnels après avis favorable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Cette agence a adopté, en février 2003, un

rapport sur la démarche d'évaluation des plantes destinées à la consommation humaine qui conclut, notamment, que l'expertise des produits à base de plantes doit être menée selon les mêmes principes que l'évaluation des autres denrées alimentaires. L'AFSSA a souligné que des accidents parfois graves ont été recensés en Europe au cours des dernières années liés à la consommation de plantes et qu'il convient de mettre en place un « encadrement étroit et rigoureux » pour garantir la sécurité de ces produits. La situation réglementaire dans les autres pays européens est très variable. Certains, à l'instar de la Belgique disposent d'une liste officielle, certains (Autriche, Danemark, Suède, Grèce) ont mis en place un système de notification et d'enregistrement préalables. D'autres enfin, ont engagé des réflexions sur la possibilité d'établir des listes positives (Espagne, Italie). Par ailleurs, le Conseil de l'Europe, a chargé un groupe de travail de mettre en place des lignes directrices pour l'utilisation des plantes et de leurs extraits dans les compléments alimentaires. Un système de reconnaissance mutuelle ne pourrait être introduit, dans le droit national, que pour les pays ayant mis en place une procédure d'évaluation des risques permettant d'assurer un niveau de protection équivalent à celui garanti par la réglementation française. Le dispositif prévu qui ne fait que reprendre, en les améliorant dans un souci de clarté, les procédures actuellement mises en oeuvre par les pouvoirs publics, devrait conduire à une meilleure protection de la santé des consommateurs tout en permettant aux professionnels d'innover sous réserve qu'ils respectent les procédures d'autorisation d'emploi de nouvelles plantes prévues par le décret.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lang](#)

**Circonscription :** Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22722

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 2003, page 5954

**Réponse publiée le :** 25 août 2003, page 6730